



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol
présenté par la société GDSOL 89
sur la commune de Saint-Mary-le-Plain (15)**

Avis n° 2020-ARA-AP-977

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 17 mars 2020, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Mary-le-Plain (Cantal).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 19 février 2020, par l'autorité compétente pour autoriser le permis de construire, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la Préfecture du Cantal et l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ont été consultés, au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site de la DREAL. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis en enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	5
2. Qualité du dossier.....	5
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	6
2.1.1. Occupation du sol.....	6
2.1.2. Milieux naturels.....	6
2.1.3. Paysage et cadre de vie.....	7
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	7
2.2.1. Consommation d'espace naturel et agricole.....	8
2.2.2. Milieux naturels.....	8
2.2.3. Paysage et cadre de vie.....	9
2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.....	9
2.4. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	10
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	10
3. Conclusion.....	10

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur des terrains situés au sud de la commune de Saint-Mary-le-Plain (159 habitants, INSEE 2017), dans les contreforts de la Margeride. Il prévoit l'implantation de 5,9 hectares de modules photovoltaïques ancrés par des pieux battus sur un terrain d'une superficie totale de 11,3 hectares¹.

Ce terrain d'assiette est situé le long de l'autoroute A 75, à l'ouest de celle-ci, et à proximité de l'échangeur n°25. Il s'agit d'un terrain inclus dans un secteur destiné à la réalisation d'une zone d'activités depuis 2006, année de l'élaboration de la carte communale de Saint-Mary-le-Plain². Elle devait notamment bénéficier de la proximité de l'autoroute, l'objectif étant de redynamiser une commune en perte de population.

Cependant, la zone n'ayant pas été construite, ces parcelles sont actuellement à dominante agricole pour la partie Nord (prairies, haies), et naturelle pour la partie Sud (boisements). Des zones humides y ont été identifiées par le porteur de projet.

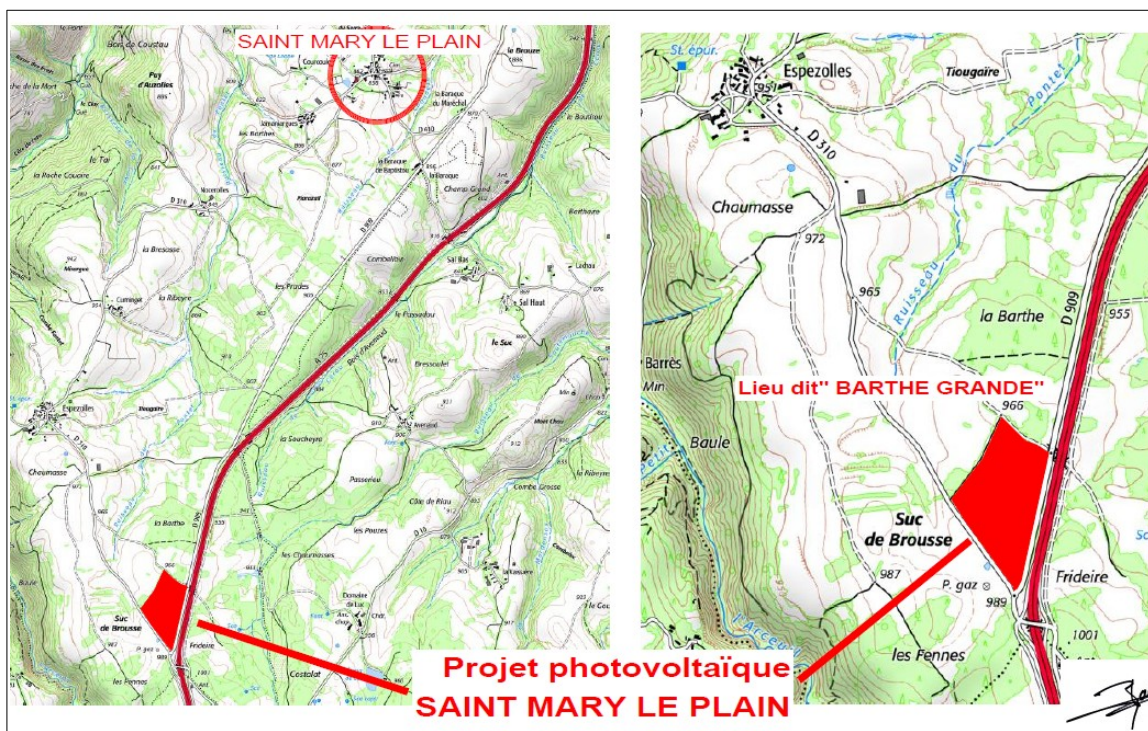


Illustration 1 : Localisation du projet de centrale photovoltaïque
(Source : dossier de permis de construire, pièce PC1, page 1)

Le projet prévoit de développer une puissance électrique estimée à 10,5 MWc, avec une production annuelle de 13,1 GWh équivalant à la consommation annuelle moyenne de 4 375 foyers. D'autres constructions et aménagements sont également induits par ce projet :

- construction de 4 postes de transformation et d'1 poste de livraison,
- mise en place d'un grillage autour du site comprenant deux portails d'accès,
- aménagement d'un chemin d'exploitation au pourtour du site.

- 1 A noter que le photomontage de l'illustration n°2, page 5 du présent avis, donne l'impression d'un taux de couverture du site par les panneaux photovoltaïques plus élevé que le ratio 5,9 ha de panneaux rapporté aux 11,3 ha total soit le taux de couverture de 52 % indiqué dans le dossier.
- 2 ZA de Lamarque

Un raccordement au poste source de Savignac, situé à 16 km, est prévu.

Il n'y a pas d'autre projet recensé dans un rayon de 10 km autour du site. On note toutefois trois parcs éoliens situés à proximité du col de la Fageole, au sud de l'aire d'étude, sur les communes de Coren, Rézentières, Talizat et Vieillespesse.



*Illustration 2 : Parti d'aménagement retenu
(Source : résumé non technique, carte 5, page 12)*

Le présent avis est émis dans le cadre de la procédure d'instruction du permis de construire dont l'obtention est nécessaire à la réalisation du projet.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la production d'énergie renouvelable pour lutter contre le changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la gestion économe de l'espace et la maîtrise de l'artificialisation des sols ;
- la préservation de la biodiversité et des zones humides identifiées sur le site ;
- l'insertion paysagère

2. Qualité du dossier

L'étude d'impact jointe au dossier de demande de permis de construire comprend toutes les pièces exigées par le code de l'environnement (article R 122-5) et traite globalement des différentes thématiques environnementales prévues par celui-ci. L'ensemble des illustrations, tableaux et descriptifs des méthodologies employées la rendent lisible et compréhensible du public.

Cependant, elle se limite à évaluer l'impact de la partie du projet située au niveau des parcelles d'implantation de la centrale solaire, et ne décrit que sommairement la manière dont se fera le raccordement

du projet au poste source de Savignac, situé à une distance de 16 km³. Ainsi, l'impact environnemental de ce raccordement n'est pas évalué alors que celui-ci doit à l'évidence être considéré comme partie intégrante du projet au sens de la réglementation relative à l'évaluation environnementale⁴.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte l'ensemble des opérations constitutives du projet pour l'étude des impacts, et donc d'y intégrer le raccordement du parc au réseau électrique national.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'ensemble des sujets pertinents en matière d'état initial de l'environnement a été étudié et notamment la ressource en eau, la biodiversité, les sites et paysages, le patrimoine architectural et archéologique, les espaces naturels et agricoles, les risques naturels, ou encore le changement climatique. Les principaux enjeux environnementaux du territoire ont été identifiés, étudiés et leur sensibilité vis-à-vis du projet est qualifiée de manière satisfaisante.

Différentes aires d'étude, allant de la plus éloignée à la plus proche (la zone d'implantation potentielle du projet⁵) sont bien définies, de façon adaptée à chaque thématique, et paraissent pertinentes.

La méthodologie employée est correctement décrite, et précisée si besoin par des protocoles joints en annexe de l'étude d'impact⁶.

2.1.1. Occupation du sol

Le site retenu pour le projet comprend, au nord, une partie agricole de 6 ha exploitée ponctuellement pour le pâturage de bovins dans le cadre d'un accord oral entre un agriculteur et la collectivité, propriétaire du foncier, et, au sud, une partie naturelle de 5,3 ha composée de zones humides et de bois de pins sylvestres. Les bois se sont installés spontanément en l'absence d'entretien des terres. La valeur agronomique des sols n'est pas précisée ; l'étude mentionne simplement qu'il s'agit de sols meubles argilo-limoneux⁷.

2.1.2. Milieux naturels

Le site d'implantation de la centrale photovoltaïque n'est pas directement situé dans un périmètre d'espaces naturels remarquables, inventoriés (ZNIEFF⁸) ou protégés (sites Natura 2000). L'étude d'impact prend cependant en compte, dans l'état initial, les sites alentours situés dans les aires d'étude plus larges.

3 Une carte en page 30 de l'étude d'impact indique que « le raccordement au réseau électrique de la centrale photovoltaïque sera effectué en souterrain le long des axes de la voirie publique ». On retrouve la même carte en page 34 de l'étude d'impact. Pages 154-155 de l'étude d'impact, il est précisé que du fait de leur réalisation le long des voiries routières et de leur faible largeur, les tranchées réalisées pour assurer le raccordement de la centrale photovoltaïque au poste source n'auront que peu d'impact. Néanmoins, il est bien précisé que le tracé de ce raccordement est prévisionnel, et que les modalités des travaux ne sont pas encore déterminées. Par ailleurs, il est question du franchissement d'un cours d'eau pour lequel des mesures d'évitement d'impact pourraient être nécessaires, mais sans plus de détail.

4 En effet, l'article L122-1 (III) du code de l'environnement indique que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » Par ailleurs, le guide technique « Évaluation environnementale – Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 » du CGDD indique en page 21 que « Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés. »

5 Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) : emprise initiale du projet sur laquelle le pétitionnaire envisage l'implantation du parc photovoltaïque.

6 Voir par exemple l'annexe 4 page 260 - Volet naturaliste de l'étude d'impact, Calidris, août 2019.

7 cf. El p. 152

8 « Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire). » Source : Site internet de l'institut national du patrimoine naturel (INPN)

L'étude du milieu naturel, de la flore et de la faune est de bonne qualité⁹. Elle met en évidence :

- un enjeu fort concernant la présence de zones humides sur une partie du site¹⁰ ;
- un enjeu modéré concernant les prairies humides à canche cespiteuse et les prairies acidiclinales ;
- un enjeu modéré concernant la présence d'un certain nombre d'espèces d'oiseaux nichant sur le site, notamment dans les haies, qui pourraient être impactées en particulier lors de la phase de travaux ;
- un enjeu modéré concernant certaines espèces de chiroptères, dont certaines à caractère patrimonial¹¹, contactées sur le site, avec un enjeu fort identifié sur certains de leurs habitats (haies et boisements pour leur nourrissage ; boisements en tant que gîtes potentiels) ;
- un enjeu fort en phase travaux pour les amphibiens (grenouille rousse) et les reptiles (vipère aspic, lézard vert) présents sur le site.

Enfin, l'étude d'impact évalue l'évolution probable du milieu naturel en l'absence de réalisation du projet¹². Celle-ci dépend des activités humaines déjà présentes (agriculture, débroussaillage, défrichage). Par ailleurs, ces terrains étant identifiés comme constructibles pour des activités dans la carte communale de Saint-Mary-le-Plain, un autre aménagement du site pourrait voir le jour.

2.1.3. Paysage et cadre de vie

L'état initial du paysage est bien décrit et abondamment illustré par un ensemble de photographies et de cartes illustrant le lieu et la direction des prises de vue¹³. Un inventaire des enjeux a été réalisé, incluant le recensement des sites classés et inscrits (absence dans les périmètres étudiés) et des monuments historiques classés ou inscrits, des sentiers de randonnée (marche, VTT, cheval), ainsi que des différents hameaux et points de vue alentours. Une analyse a également été menée concernant la visibilité du site depuis les axes de circulation situés dans les zones étudiées.

Une synthèse de cette analyse, par l'intermédiaire de tableaux, permet de rendre rapidement identifiables les principaux enjeux en matière de paysage. De cette analyse il ressort :

- un enjeu très fort concernant le grand paysage avec le grand plateau de la Margeride qui confère au territoire son identité.
- un enjeu fort concernant certains hameaux, points de vue et itinéraires de randonnée situés dans l'aire d'étude rapprochée.
- un enjeu fort concernant la visibilité immédiate du site dès la sortie de l'autoroute A 75 par l'échangeur n°25, au niveau du carrefour entre les départementales D 310 et D 909.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

Le travail d'évaluation des incidences notables du projet sur les différentes thématiques étudiées dans l'état initial est bien conduit, en particulier pour ce qui concerne les incidences sur les milieux naturels et le paysage. Pour chacune de ces thématiques, les impacts des phases de chantier, d'exploitation et de démantèlement ont été étudiés et les niveaux d'impact potentiels sont qualifiés.¹⁴

9 cf. EI p.49 à 73

10 Voir illustration 2

11 Intérêt patrimonial concernant la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, le Grand Rinolophe et la Pipistrelle de Nathusius

12 cf. EI, pages 190 à 192

13 cf. EI p.91 à 134

14 cf. EI p.151 à 187

Néanmoins, comme évoqué plus haut, le raccordement du parc photovoltaïque au poste source est seulement évoqué ; il ne fait pas l'objet d'une étude d'impact, notamment pour les phases de chantier et de démantèlement.

Le changement climatique est traité succinctement : il aurait été intéressant en particulier de développer les incidences positives du projet. L'étude signale néanmoins l'évitement de 349 tonnes d'émission de CO² par an, mais elle ne mentionne pas le bilan carbone global de l'opération, intégrant notamment le chantier et le cycle de vie des panneaux photovoltaïques. La réduction des émissions de gaz à effet de serre est en effet le premier objectif environnemental qui justifie le projet.

2.2.1. Consommation d'espace naturel et agricole

Bien que mentionné dans la carte communale comme une zone à construire, le site n'est pas encore artificialisé. Le projet va donc induire un changement d'occupation des sols : ceux-ci vont devenir des sols à usage industriel. Cet impact est noté comme fort dans l'étude, bien que celle-ci semble considérer comme acquis ce changement de destination en s'appuyant sur le document d'urbanisme de la commune¹⁵.

L'étude considère par ailleurs que le projet n'aura pas d'impact sur l'activité agricole de la commune, dans la mesure où celle-ci n'est concernée que de manière occasionnelle pour du pâturage¹⁶. L'Autorité environnementale relève cependant que cet usage agricole marginal du site n'est pas lié à la valeur agronomique intrinsèque de la zone concernée, qui aurait mérité d'être qualifiée dans l'état initial, mais au changement de destination prévu.

2.2.2. Milieux naturels

Il ressort de l'étude d'impact une incidence potentiellement forte sur l'avifaune, principalement pendant les phases travaux et démantèlement, avec la possibilité de destructions d'individus, de dérangement en période de reproduction, ou encore de perte d'habitats. Le projet pourrait également avoir un impact fort concernant les reptiles et les amphibiens. Pour en tenir compte, le projet intègre différentes mesures, à commencer par des **mesures d'évitement**.

Le porteur de projet prévoit d'éviter d'implanter des panneaux dans les zones humides identifiées, de conserver les haies existantes en périphérie du site ainsi que celle existant au milieu de celui-ci, qui constituera un corridor écologique au sein de la zone.

Il prévoit également des travaux en dehors des périodes les plus impactantes pour la faune (période de reproduction notamment). À ce sujet, l'étude d'impact manque de clarté : le porteur de projet indique que ce sont les travaux de VRD¹⁷ qui seront à éviter pendant la période de reproduction. Il indique également dans le tableau de synthèse de la page 171 qu'il s'agira de « *ne pas démarrer les travaux entre le 1er mars et le 31 juillet* ».

L'Autorité Environnementale recommande de présenter plus clairement le nécessaire respect du calendrier de travaux pour préserver la faune.

Des **mesures de réduction** de l'incidence du projet sur le milieu naturel sont également prévues, et notamment la mise en place d'hibernaculums pour les reptiles en phase travaux ainsi qu'une gestion du site en phase d'exploitation qui soit respectueuse de la faune (non-utilisation de pesticides, fauchage manuel et hors des périodes sensibles pour la faune). Ces mesures apparaissent adaptées.

Enfin, des **mesures de compensation** des impacts du projet sont prévues, telles que l'installation de nichoirs, ainsi que la plantation de haies en plus de celles existantes. À noter cependant que celles-ci mettront du temps pour se développer et que l'étude d'impact n'évalue pas la phase transitoire avant que les haies n'atteignent la dimension souhaitée. L'appréciation d'impact résiduel faible paraît justifiée¹⁸.

15 cf. EI, p. 172

16 Cf partie 2.1.1 du présent avis

17 Voirie et réseaux divers, soit l'aménagement du chemin d'exploitation en périphérie du site, et des réseaux enterrés sous celui-ci, cf. EI, p. 164.

18 cf. EI, p. 170

L'étude d'impact indique que des comptes rendus d'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre seront réalisés régulièrement¹⁹.

2.2.3. Paysage et cadre de vie

L'étude d'impact est complète sur ce volet, avec une série de photomontages illustrant l'insertion du projet depuis l'ensemble des points de vue identifiés comme porteurs d'enjeux forts. Bien qu'il ressorte du dossier que le projet soit peu perceptible depuis les points de vue éloignés, on peut regretter la petite taille des photos d'insertion qui, de ce fait, permettent difficilement au lecteur de se mettre en situation.

Sans la mise en œuvre de mesures spécifiques, le projet serait très visible depuis le carrefour entre les départementales D 310 et D 909. Afin de limiter cet impact visuel, la principale **mesure d'évitement** prévue est la conservation des haies existantes. Celle-ci n'étant pas suffisante pour atténuer l'impact visuel du projet, des plantations de haies sont prévues pour entourer l'intégralité du site en tant que **mesure de réduction**.

En ce qui concerne le grand paysage, les apports de la démarche « éviter réduire compenser » (ERC) qui a été conduite seraient mieux valorisés par le dossier si, comme cela a été fait pour le paysage proche avec les vues depuis la route départementale, des photo-montages mettaient en évidence les impacts potentiels du projet, avant les mesures adoptées.

Enfin, les impacts résiduels du projet sont qualifiés, à juste titre, de faibles, ce qui est essentiel compte-tenu des enjeux : le projet évite ainsi d'accroître le risque de perception d'une « industrialisation » du grand paysage du fait de l'ensemble des installations de production d'énergie renouvelable présentes sur le territoire²⁰.

2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus

En ce qui concerne la justification du choix du site, l'étude d'impact indique que la société Générale du Solaire a été retenue pour le développement d'une centrale solaire suite à un appel à manifestation d'intérêt (AMI) de la communauté de communes des Hautes Terres pour le développement d'activités économiques sur la zone d'activité Lamarque. Elle précise que ce site a fait au préalable l'objet d'une première analyse environnementale, au regard de la réglementation, mais aussi de sa sensibilité, basée sur les données et inventaires disponibles, ainsi que sur une visite sur site.

Le dossier présente ensuite les **quatre variantes successives envisagées**²¹, ce qui démontre le caractère itératif de la démarche, et marque une réelle volonté d'évitement. Les raisons qui ont conduit à la répartition des panneaux sur le site sont ainsi détaillées en mettant l'accent sur les zones humides existantes, ou encore sur les haies, l'objectif étant de limiter au mieux l'impact du projet sur les fonctionnalités écologiques de ce terrain.

Toutefois, le choix de la localisation du projet de centrale à l'échelle de l'intercommunalité n'est pas justifié au regard d'autres options de localisation qui auraient pu être envisagées. L'étude s'appuie simplement sur le règlement de la carte communale de la commune de Saint-Mary-le-Plain, qui permet la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque à cet endroit, et sur le cahier des charges de l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE)²² dont le site respecterait les critères d'éligibilité.

19 Il est indiqué, El page 169, que « ces comptes-rendus réguliers [...] seront transmis à l'autorité environnementale ». L'autorité environnementale précise que c'est à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire (services de l'État du Cantal) qui a également compétence pour le suivi du dossier après construction, qu'il convient de les adresser.

20 L'aire d'étude éloignée accueille en effet un nombre important d'éoliennes, les plus proches appartenant à 3 parcs éoliens situés à proximité du col de la Fageole, au sud de l'aire d'étude, sur les communes de Coren, Rézentières, Talizat et Vieillespesse.

21 cf. El, p. 140

22 Autorité administrative indépendante veillant au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France, au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique. La CRE met notamment en œuvre des dispositifs de soutien

Rien ne permet d'exclure qu'il existe d'autres sites d'implantation potentielle sur lesquels l'impact environnemental serait moindre, en particulier en ce qui concerne la consommation d'espace.

A cet égard, l'étude d'impact indique notamment que le projet d'aménagement et de développement durable du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Est-Cantal en cours d'élaboration « *encourage le développement des centrales photovoltaïques sur les espaces dégradés ou déjà artificialisés ou en dehors des espaces agricoles disposant d'un potentiel agronomique et mécanisable et des espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue²³* » et justifie le projet au regard de cet élément.

L'Autorité environnementale relève que le site du projet n'apparaît ni artificialisé, ni dégradé, et qu'au regard de l'occupation agricole du sol sur les parcelles qui l'entourent, rien ne permet de penser qu'il ne pourrait pas être pleinement utilisé pour une activité agricole.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le choix de localisation retenu au regard des autres options possibles et en particulier, le cas échéant, au regard des espaces déjà artificialisés ou dégradés disponibles au niveau de l'intercommunalité.

2.4. Méthodes utilisées et auteurs des études

Le dossier présente de manière claire et précise les méthodes utilisées pour l'étude d'impact, ainsi que les conditions d'inventaires. Il est également fait mention des auteurs de l'étude.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact est de bonne facture. Il est complet, lisible, bien illustré et compréhensible pour le public. Il résume bien les enjeux identifiés par l'étude d'impact, ainsi que les incidences du projet et les mesures prises pour remédier à celles-ci ou les atténuer.

Le rapport non technique gagnera à être actualisé en fonction des recommandations évoquées plus haut .

3. Conclusion

Ce projet de champ photovoltaïque sur la commune de Saint-Mary-le Plain s'inscrit positivement dans les objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre en contribuant à l'augmentation de la part d'énergies renouvelables dans la production régionale et nationale.

Les impacts de ce projet sur l'environnement apparaissent relativement limités et les mesures retenues pour les éviter et les réduire sont pertinentes.

Toutefois, il demeure générateur d'une consommation d'espace naturel et agricole conséquente (11,3 ha) : sa localisation nécessite d'être mieux justifiée par rapport aux autres options envisageables à l'échelle de l'intercommunalité.

Enfin, l'étude ne traite pas suffisamment de l'impact du raccordement au poste source situé à près de 16 km du projet.

aux énergies renouvelables en instruisant des appels d'offres.

23 cf. El p.145 ; à noter que le PADD indique plus précisément : « *il s'agit de prioriser leur implantation sur les espaces déjà artificialisés ou dégradés ou en dehors des espaces agricoles disposant d'un potentiel agronomique et mécanisable et des espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue* ».